

novembre 2008 relative aux déchets prévoit en effet que les Etats membres de l'Union européenne mettent au minimum en place la collecte séparée de papier, métal, plastique et verre. Cette obligation a été traduite dans le droit français au travers de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement s'agissant des déchets produits par les activités économiques. Dans ce cadre, cette section fixe les bases réglementaires permettant la mise en œuvre du tri à la source et de la collecte séparée des déchets des activités économiques en papier, carton, métal, plastique et verre, de bois ainsi que des papiers de bureau tels qu'ils sont prévus à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement, afin de favoriser leur valorisation ; elle reprend également certaines dispositions s'appliquant au tri des papier, carton, métal, plastique, verre et bois pour les appliquer également au tri des biodéchets par les professionnels.

La **section 4** permet la mise en œuvre d'une **signalétique appropriée informant l'utilisateur des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement** qui relèvent d'une consigne de tri que les déchets qui en résultent ne doivent pas être jetés en mélange avec les autres déchets ménagers résiduels, en application de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement.

La **section 5** du présent décret définit les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à **interdire la mise à disposition des sacs en matières plastiques à usage unique** à l'exception, s'agissant des sacs autres que les sacs de caisse, des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. Elle précise à ce titre les modalités d'application du II de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement et en particulier la définition et les caractéristiques des sacs en matières plastiques à usage unique, des sacs de caisse, des sacs compostables en compostage domestique ainsi que la composition attendue des sacs plastiques dit « biosourcés ». Elle précise enfin les indications qui devront figurer sur les sacs en matières plastiques pour informer le consommateur sur leur composition et leur utilisation.

La **section 6** du présent décret adapte les dispositions du code de l'environnement relatives à la **gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** suite à la modification de l'article L. 541-10-2 concernant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il vise à préciser ce que doivent prévoir les contrats passés entre les opérateurs de gestion de déchets et les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place un système individuel, ainsi que les sanctions administratives auxquelles s'exposent les opérateurs ne respectant pas ces obligations.

La **section 7** traduit dans des termes réglementaires les modalités d'application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, qui concerne l'**obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels de s'organiser pour reprendre des déchets issus de matériaux, produits et équipements du même type que ceux qu'ils distribuent**. Cette obligation concerne tout commerce de matériaux de construction réalisant plus de 50% de son chiffre d'affaires total sur des ventes à des professionnels pour les besoins de leur activité, qui met un matériau, produit ou équipement de construction à disposition des professionnels sur le marché. Le distributeur définit librement les conditions de reprise, notamment de prix. Les assujettis peuvent mutualiser cette activité sur un site commun de manière à réaliser une massification des flux suffisante à la rentabilité de l'activité de reprise en fonction de la zone de chalandise des déchets. De même, un distributeur peut être considéré comme respectant les dispositions de l'article L.541-10-9 du code de l'environnement si l'exploitant d'une déchèterie professionnelle existante, située dans un rayon inférieur ou égale à 10 km autour du

distributeur, réalise l'obligation de reprise des déchets pour son compte. La section précise enfin la surface de l'unité de distribution et le chiffre d'affaires à partir desquels les distributeurs de matériaux à destination des professionnels sont concernés par cette obligation.

La **section 8** précise les **conditions d'exercice des activités de recyclage des navires** dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE. Ces activités sont soumises à agrément délivré pour une durée de cinq ans renouvelable afin de répondre aux exigences des articles 13 et 14 du règlement susmentionné et d'assurer ainsi la correcte mise en œuvre de ce règlement. L'autorité compétente pour approuver le plan de recyclage d'un navire, prévu à l'article 7 du règlement susmentionné, est le ministre chargé de l'environnement, qui statue explicitement sur la demande de l'exploitant de l'installation de recyclage.

Enfin, la **section 9** propose un certain nombre de **simplifications et de mises à jour de la partie réglementaire du code de l'environnement** concernant les questions de prévention et de gestion des déchets, pour permettre d'accélérer la transition vers l'économie circulaire. Plus spécifiquement :

- L'article 16 met à jour et élargit la composition du Conseil national des déchets, notamment pour créer un nouveau collège permettant d'officialiser la participation de parlementaires.
- L'article 17 officialise la mise en place par l'ADEME d'un observatoire dématérialisé des coûts et financements du service public de gestion des déchets, qui doit faire l'objet annuellement d'une présentation au Conseil national des déchets.
- L'article 18 du présent décret vise à transposer en droit français les dispositions pertinentes de la décision n°2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets et du règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE sur les propriétés de dangers des déchets.
- L'article 19 abroge des dispositions obsolètes.
- L'article 20 du présent décret précise et simplifie la procédure de sortie du statut de déchet, notamment par la suppression du modèle formel d'attestation de conformité (l'exploitant aura désormais la possibilité de l'inclure dans ses documents de cession des déchets sortis du statut de déchet sous le format de son choix) et la suppression de la procédure de sortie du statut de déchet locale. Le ministre en charge de l'environnement devient donc l'unique autorité pour la délivrance des arrêtés de sortie du statut de déchet, ce qui évite les doubles procédures d'instruction au niveau local et national.
- L'article 21 du présent décret vise à ajuster la rédaction de l'article R.541-12-18 afin d'en clarifier le sens et de substituer une référence erronée.
- L'article 22 du présent décret vise à supprimer l'ensemble des obligations auxquelles sont soumis les sous-produits animaux au titre de la réglementation sur les déchets dès lors que des dispositions au moins équivalentes en termes de protection de l'environnement sont rendues obligatoires par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-

produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

- *L'article 23 du présent décret vise à transférer l'obligation d'émission d'un bordereau de déchets dangereux des personnes qui remettent des déchets dangereux à un éco-organisme organisationnel, ou à un système individuel, qui le prend en charge dans le cadre d'une filière de responsabilité élargie des producteurs.*
- *Les conditions réglementaires dans lesquelles le transfert transfrontalier de déchets doit s'effectuer sont fixées par le règlement européen (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchet. L'article 24 du décret étend la possibilité de constituer la garantie pour les notifiants auprès de la Caisse des dépôts du fait du désengagement de certains garants traditionnels.*
- *L'article 25 du présent décret abroge des dispositions sur les installations de stockage de déchets inertes devenues caduques du fait de la suppression de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.*
- *L'article 26 du présent décret vise à adapter les dispositions de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement créée par le décret n°2014-759 relatif aux contrôles périodiques des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés, suite à l'article 90 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a étendu l'obligation de contrôle imposée par l'article L. 541-10 IV aux éco-organismes contributifs, qui étaient précédemment exclus de cette obligation.*
- *L'article 27 du présent décret permet de définir les modalités de fonctionnement des associations créées dans le cadre de la filière de responsabilité élargie des producteurs des véhicules hors d'usage entre les importateurs-grossistes et les concessionnaires dans le secteur automobile dans les départements et régions d'Outre-mer.*
- *L'article 28 tire les conséquences, pour la commission de concertation de la filière de responsabilité élargie des producteurs des véhicules hors d'usage, de la mise en place de l'instance de concertation des filières à responsabilité élargie des producteurs prévue par le XI de l'article L. 541-10.*
- *L'article 29 du présent décret permet de préciser les dispositions pénales à l'encontre des distributeurs d'équipements électriques et électroniques, y compris en cas de vente à distance, et de supprimer la référence à un article qui a été abrogé dans le code de l'environnement.*
- *L'article 30 du présent décret tire les conséquences de la suppression, par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, de la taxe générale sur les activités polluantes pour les papiers graphiques ainsi que des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte concernant la filière de responsabilité élargie des producteurs de papiers graphiques.*
- *L'article 31 du présent décret permet d'introduire des dispositions pénales en lien avec l'obligation d'affichage de la contribution visible au sein de la filière de responsabilité élargie des producteurs des déchets d'éléments d'ameublement, de manière similaire aux sanctions existant pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive (UE) n°2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (UE) n°1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision n°2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Vu la décision n°2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la loi n° **XX** du **YY** de transition énergétique pour la croissance verte, notamment ses articles **TT** et **PP** ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre IV de son livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 à 2224-17 et L. 5211-9-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 255-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-1 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article L. 133-11 ;

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;

Vu l'avis du comité national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance de la Caisse des dépôts en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

SECTION 1 : MESURES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Article 1

La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3 : Ordures ménagères et autres déchets

« Art. R. 2224-23. – Au sens de la présente section, on entend par :

« 1° Déchets assimilés : les déchets visés à l'article L. 2224-14 du présent code.

« 2° Ordures ménagères résiduelles : les déchets des ménages visés à l'article L. 2224-13 du présent code et les déchets assimilés collectés en mélange.

« 3° Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

« 4° Collecte en porte à porte : toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques du service, notamment de sécurité.

« 5° Collecte séparée : toute collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. La collecte des ordures ménagères résiduelles n'est pas une opération de collecte séparée.

« 6° Modalités de collecte : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte.

« 7° Zone agglomérée : toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

« Art. R. 2224-23-1. – Dans les zones agglomérées groupant plus de 2000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte, ou suivant des modalités de collecte de performances équivalentes.

« Dans les autres zones, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois toutes les deux semaines en porte à porte, ou suivant des modalités de collecte de performances équivalentes.

« Art. R. 2224-24. – Dans les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme et en périodes touristiques dans les zones agglomérées groupant plus de 2000 habitants, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte, ou suivant des modalités de collecte de performances équivalentes.

« Art. R. 2224-25. – Dans les communes ou groupements de communes où des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou des aires d'accueil telles que définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sont aménagés, la collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée au moins une fois par semaine, à partir d'un point de dépôt aménagé sur le site de ces terrains ou aires d'accueil, pendant leur période d'ouverture ou d'occupation.

« Art. R. 2224-25-1. – Les obligations relatives aux fréquences et modalités de collecte prévues aux articles R. 2224-23-1, R. 2224-24 et R.2224-25 ne s'appliquent pas dans les zones où un dispositif de collecte séparée, ou de tri à la source de performances équivalentes, des biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, produits par les ménages est mis en œuvre.

« Art. R. 2224-26. – Le maire, ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets, fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, les modalités de collecte des différents flux de déchets de façon à ce que la gestion des déchets se fasse sans danger ou inconvénient pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement.

« Cet arrêté mentionne notamment les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur tel que prévu à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

« Cet arrêté mentionne la quantité maximale, par usager et par semaine, de déchets des activités économiques pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets.

« Les modalités de collecte précisées par cet arrêté sont révisées tous les 6 ans, le cas échéant.

« Art. R. 2224-27. – Le maire, ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets, porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte visées à l'article R. 2224-26 par la publication d'un guide de collecte.

« Le guide de collecte détaille au minimum les éléments suivants :

« - l'organisation de la collecte ;

« - les règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte notamment pour ce qui concerne la collecte en porte à porte ;

« - les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;

« - les modalités des collectes séparées ;

« - les modalités d'apports de déchets en déchèterie ;

« - les conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets. Il précise notamment les types de déchets qui ne sont pas pris en charge ;

« - le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets ;

« - les sanctions encourues en cas de non respect du guide de collecte.

« Art. R. 2224-29. – Sur demande du maire, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets des ménages, le représentant de l'Etat dans le département peut édicter des dispositions dérogeant temporairement ou de façon saisonnière aux articles R. 2224-23-1, R. 2224-24 et R. 2224-25, par arrêté motivé, pris après avis de l'organe délibérant des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

« Ces dispositions doivent être sans danger ou inconvénient pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et l'environnement. Elles sont prises pour une durée limitée ne pouvant excéder six ans.

« Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du représentant de l'Etat dans le département qui la notifie au maire. Le silence vaut rejet au-delà de l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la demande.

« Art. R. 2224-29-1. – Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer par arrêté les modalités de collecte des déchets des ménages dans les cas où la gestion des déchets n'est pas sans danger ou inconvénient pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement.

« Art. R. 2224-29-2. – Pour l'application de la présente section, l'avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales est réputé favorable lorsque celui-ci, régulièrement requis et convoqué, refuse de délibérer ou n'émet pas d'avis.

« Lorsque le maire sollicite l'avis d'un groupement de collectivités territoriales, l'avis de ce dernier est réputé favorable à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis par le président de ce groupement.

SECTION 2 : MESURES RELATIVES AUX INDICATEURS TECHNIQUES ET FINANCIERS QUI FIGURENT DANS LE RAPPORT PREVU PAR L'ARTICLE L. 2224-

17 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ET AUX AUTRES
CONDITIONS D'APPLICATION DE CET ARTICLE

Article 2

La section 1 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est modifiée de la manière suivante :

I. – Au premier alinéa de l'article D. 2224-1, les mots « ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » sont insérés après le mot « assainissement » ; les mots « Ce rapport est présenté » sont remplacés par les mots « Ces rapports sont présentés » ; les mots « de l'établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots « du groupement de collectivités ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article D. 2224-1, les mots « potable et de l'assainissement » sont remplacés par les mots « potable, de l'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

III. – Au troisième alinéa de l'article D. 2224-1, les mots « potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI » sont remplacés par les mots « potable, de l'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sont respectivement définis par les annexes V, VI et XIII ».

IV. – A la fin de l'article D. 2224-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un groupement de collectivités conformément à l'article L. 2224-13 du présent code, le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets visé au premier alinéa du présent article est présenté à son assemblée délibérante par le président de ce groupement.

Lorsque la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un groupement de collectivités conformément à l'article L. 2224-13 du présent code, ce dernier transmet à la commune ou au groupement ayant la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés les indicateurs techniques et financiers mentionnés à l'annexe XIII relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune ou du groupement ayant la compétence de collecte. »

V. – A l'article D. 2224-2, les mots « établissement public de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots « groupement de collectivités ».

VI. – A la fin de l'article D. 2224-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII. »

VII. – Au deuxième alinéa de l'article D. 2224-3, les mots « ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » sont insérés après le mot « assainissement ».

VIII. – A la fin de l'article D. 2224-3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII du présent code.

Ces rapports sont, le cas échéant, présentés dans les mêmes délais à la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du présent code. »

IX. – A l'article D.2224-4, les mots « ainsi que, le cas échéant, les recettes perçues auprès des usagers » sont insérés après le mot « intercommunale ».

X. – A la fin de l'article D.2224-5, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes disposant d'un site internet, le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique. »

Article 3

Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I - Au I de l'article D. 2573-21, après les mots : « au II » sont insérés les mots « , au III, au IV et au V » ;

II – Les II, III, IV et V sont ainsi rédigés :

« II. – Pour l'application de l'article D. 2224-1 :

1° - Les mots : « les annexes V, VI et XIII du présent code » sont remplacés par les mots : « un arrêté du haut-commissaire de la République » ;

2° - Au cinquième alinéa, les mots : « mentionnés à l'annexe XIII relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune ou du groupement ayant la compétence de collecte » sont remplacés par les mots : « définis par un arrêté du haut-commissaire de la République » ;

« III – Pour l'application de l'article D. 2224-2, au deuxième alinéa, les mots : « mentionnés à l'annexe XIII » sont remplacés par les mots : « définis par un arrêté du haut-commissaire de la République » ;

« IV – Pour l'application de l'article D. 2224-3 :

1° - Au cinquième alinéa, les mots : « mentionnés à l'annexe XIII du présent code » sont remplacés par les mots : « définis par un arrêté du haut-commissaire de la République » ;

2° - Le sixième alinéa est supprimé ;

« V. – Aux articles D. 2224-1 à D. 2224-5, la référence aux « déchets ménagers et assimilés » est remplacée par la référence aux « déchets ménagers ». »

Article 4

Il est inséré après l'annexe XII du code général des collectivités locales une annexe XIII ainsi rédigée :

« Article Annexe XIII aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3.

LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

I.1 – Indicateurs techniques relatifs à la collecte des déchets :

a) Territoire desservi (dans le seul cas d'un établissement public de coopération intercommunale).

b) Collecte des déchets pris en charge par le service :

- nombre d'habitants et nombre de bénéficiaires du service n'étant pas des ménages desservis en porte à porte et, le cas échéant, à des points de regroupement (nombre de tels points) ;
- fréquence de collecte (variations sur le territoire concerné ; variations saisonnières, le cas échéant ; fréquence de collecte pour les terrains de camping et caravanage s'ils existent) ;
- nombre et localisation des déchèteries, si elles existent, et types de déchets qui peuvent y être déposés ;
- collectes séparées proposées : types de déchets concernés et modalités de collecte ;
- types de collectes des déchets encombrants et paramètres afférents (nombre de lieux de dépôt et/ou fréquences de ramassage) ;
- tonnage ou volume maximal individuel au-delà duquel un producteur de déchets non ménagers ne peut pas être collecté ;
- bilan des tonnages enlevés au cours de l'exercice considéré, et au cours du précédent exercice, par flux de déchets, en distinguant les déchets ménagers et les déchets assimilés, en quantités totales et rapportées au nombre d'habitants pour les déchets ménagers ;
- organisation de la collecte et ses évolutions prévisibles.

c) Prévention des déchets ménagers et assimilés :

- indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits avec une base 100 en 2010.

I.2 – Indicateurs techniques relatifs au traitement :

a) Traitement des déchets ménagers et assimilés collectés conjointement :

- localisation des unités de traitement et nom de leur exploitant ;
- nature des traitements et des valorisations réalisées par flux de déchets ;
- capacité de ces unités et tonnage traité dans l'année par flux de déchets ainsi que, le cas échéant, la performance énergétique des installations au regard de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- taux global de valorisation matière et de valorisation énergétique des quantités (en masse) de déchets ménagers et assimilés ;

- indice de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage avec une base 100 en 2010.
- b) Mesures prises dans l'année pour prévenir ou pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets.

II. – Indicateurs financiers :

- a) Modalités d'exploitation du service public de prévention et de gestion (régie, délégation, etc.) en distinguant, si besoin est, les différentes collectes et les différents traitements ;
- b) Montant annuel global des dépenses liées aux investissements et au fonctionnement du service, et modalités de financement y compris la répartition entre les différentes sources de financement ;
- c) Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises ;
- d) Modalités d'établissement de la redevance spéciale d'élimination des déchets, et modalités d'établissement de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant incitative ;
- e) Produits des droits d'accès aux centres de traitement dont la collectivité est maître d'ouvrage pour les déchets assimilés apportés directement par les entreprises elles-mêmes ou par des collectivités clientes ;
- f) Montant global et détaillé des différentes aides publiques et des soutiens reçus d'organismes agréés pour la gestion des déchets issus de produits relevant des dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement (investissements, soutien à la tonne triée, soutien aux tonnes de matériaux valorisés, soutien à l'information des usagers, etc.) ;
- g) Montant global et détaillé des recettes perçues au titre de la valorisation (vente de matériaux, d'électricité, de chaleur, etc.) en les précisant par flux de déchets ;
- h) Coût aidé tous flux confondus et pour chaque flux de déchets et analyse de leurs évolutions sur les trois dernières années ;
- i) Coût complet par étapes techniques (par exemple la collecte, le transport, le tri, le traitement) tous flux confondus et pour chaque flux de déchets.

Les indicateurs financiers sont exprimés en €TTC, en €TTC par tonne et en €TTC par habitant.

Au sens de la présente annexe, le coût aidé est l'ensemble des charges, notamment de structure, de collecte et de transport, moins les produits industriels (ventes de matériaux et d'énergie, prestations à des tiers), les soutiens des organismes agréés pour la gestion des déchets issus de produits relevant des dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement et les aides publiques. »

Article 5

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est abrogé.

**SECTION 3 : MESURES RELATIVES AU TRI ET A LA COLLECTE SEPARÉE PAR
LES PRODUCTEURS OU DETENEURS DES DÉCHETS DE PAPIER, DE MÉTAL, DE
PLASTIQUE, DE VERRE ET DE BOIS**

Article 6

Le code de l'environnement est modifié comme suit :

Au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est insérée une section 17 intitulée « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois » et ainsi rédigée :

« Section 17 : Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois

« Art. R. 543-271. – La présente section régit les conditions de tri à la source des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

« Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de la sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

« Sous-section 1 : Définitions

« Art. R. 543-272. – Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

« 1° « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois » : les déchets composés de papier, de carton, de métal, de plastique, de verre ou de bois.

« 2° « Déchets de papiers de bureau » : les déchets en papier des activités d'impression, les déchets d'imprimés papiers, les déchets de livres, les déchets de publications de presse, les déchets d'articles de papeterie façonnés et les déchets de papiers à usage graphique.

« 3° « Employé de bureau » : tout personnel, de droit privé ou public, réalisant une des professions relevant des codes suivants de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE 2003) publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques :

Code	Liste des catégories socioprofessionnelles
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique

46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
54	Employés administratifs d'entreprise

« 4° « tri à la source » : l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets en amont de leur collecte qui permet de dissocier les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois des autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

« Sous-section 2 : Dispositions générales

« Art. R. 543-273. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :

« a) aux ménages ;

« b) aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et dont la collecte est assurée par les collectivités en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont implantés sur un même site et sont desservis par le même service de gestion des déchets, la quantité de 1 100 litres s'entend par site ;

« c) aux communes ou groupement de communes dans le cadre de leurs compétences mentionnées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

« Art. R. 543-274. – Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source leurs déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois et, lorsque leurs déchets ne sont pas traités sur place, organisent leur collecte séparément des autres déchets, pour en permettre la valorisation.

« Art. R. 543-275. – Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :

« 1. Procèdent eux-mêmes à la valorisation de leurs déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois dans des installations de valorisation autorisées à les prendre en charge, ou

« 2. Cèdent par contrat leurs déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois à l'exploitant d'une installation de valorisation autorisée à les prendre en charge, ou

« 3. Cèdent par contrat leurs déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets, visée aux articles R. 541-49 à 61 du code de l'environnement en vue de leur valorisation.

« Art. R. 543-276. – Dès lors qu'ils ont été triés par leur producteurs ou détenteurs, le mélange de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois avec d'autres déchets non triés est interdit.

« Art. R. 543-277. – Les déchets d'emballages mentionnés à l'article R. 543-66 ne sont pas tenus d'être dissociés des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois visés par la présente section s'ils peuvent être valorisés suivant la ou les mêmes voies.

« Art. R. 543-278. – Les exploitants d’installation mentionnés au 2. de l’article R. 543-275 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l’année précédente une attestation mentionnant les quantités, la nature des déchets qui leur ont été confiés l’année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

« Les intermédiaires mentionnés au 3. de l’article R. 543-275 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l’année précédente, une attestation mentionnant les quantités, la nature des déchets qu’ils ont collectés séparément l’année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

« Ces attestations peuvent être délivrées sous forme électronique.

« Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux déchets de papiers de bureau

« Art. R. 543-279. – Dans le cas des déchets de papier de bureau, les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements de droit privé et aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics employant plus de :

« - 100 employés de bureau à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

« - 50 employés de bureau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

« - 20 employés de bureau à compter du 1^{er} janvier 2018.

« Les dispositions de la présente section relatives aux déchets de papier de bureau sont applicables aux établissements et aux administrations publics de l’Etat employant plus de 20 employés de bureau à compter du 1^{er} juillet 2016.

« Art. R. 543-280. – Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont implantés sur un même site et sont desservis par le même service de gestion des déchets de papiers de bureau, le nombre d’employés de bureau mentionné à l’article R. 543-279 s’entend par site.

Article 7

Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement est modifié comme suit :

I. – Après le dernier alinéa de l’article R. 543-226, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors qu’ils ont été triés par leur producteur ou détenteur, le mélange de biodéchets avec d’autres déchets non triés est interdit.

II. – Il est inséré après l’article R. 543-226 un article R. 543-226-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-226-1. – Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l’article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l’année précédente, une attestation mentionnant les quantités, la nature des déchets qu’ils ont collectés séparément l’année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

« Cette attestation peut être délivrée sous forme électronique.

**SECTION 4 : MESURES RELATIVES A LA SIGNALÉTIQUE APPROPRIÉE
INFORMANT L'UTILISATEUR DES PRODUITS CHIMIQUES MENAGERS POUVANT
PRESENTER UN RISQUE SIGNIFICATIF POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT
QUI RELEVENT D'UNE CONSIGNE DE TRI**

Article 8

La sous-section 1 de la section 14 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

Après l'article R. 543-229 sont insérés un article R. 543-229-1 et un article R.543-229-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 543-229-1. – Tout metteur sur le marché visé à l'article R. 543-229 informe l'utilisateur par une signalétique commune que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri spécifique et ne doivent pas être collectés en mélange avec les déchets municipaux résiduels.

« Art. R. 543-229-2. – I. – La signalétique visée à l'article à l'article R. 543-229-1 comporte au moins le pictogramme défini à l'annexe qui doit figurer sur le produit. À défaut, il peut figurer sur l'emballage, la notice ou tout autre support y compris dématérialisé.

« II. – Les metteurs sur le marché de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement peuvent, par une autre signalétique commune encadrée réglementairement par un autre État membre de l'Union européenne, informer l'utilisateur que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri spécifique, conformément au principe de reconnaissance mutuelle prévu par les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors que cette autre signalétique informe l'utilisateur que les produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relèvent d'une consigne de tri spécifique, est d'application obligatoire et est commune à l'ensemble des produits soumis à la présente sous-section.

**SECTION 5 : MESURES RELATIVES AUX MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA
LIMITATION DES SACS EN MATIERES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE**

Article 9

La section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement code de l'environnement est ainsi modifiée :

Après la sous-section 4, il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5 : Limitation des sacs plastiques à usage unique

« Art. R. 543-74-1. – Pour l'application du II de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, on entend par :

« « plastique » : un polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal des sacs.

« « sacs en matières plastiques » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de biens, de denrées ou de services destinés à l'emballage de leurs marchandises.

« « sacs en matières plastiques à usage unique » : les sacs en plastique d'un volume inférieur à 10 litres, ou d'une épaisseur inférieure à 50 microns.

« « sacs de caisse » : les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse. Les sacs fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac ne sont pas considérés comme des sacs de caisse.

« « sacs compostables en compostage domestique » : les sacs qui répondent à la norme NF T 51-800 ou, dans l'attente de la publication de la norme, respectent les exigences imposées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« « matière biosourcée » : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matériaux intégrés dans des formations géologiques et/ou fossilisés faisant l'objet d'une application industrielle en plasturgie.

« « teneur biosourcée » : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières végétales contenues dans le sac, déterminé selon la norme ISO 16620-2 :2015 version avril 2015.

« Art. R. 543-74-2. – La teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnée au sixième alinéa de l'article L541-10-5 du code de l'environnement est de :

« - 30 % minimum à partir du 1er janvier 2017,

« - 40 % minimum à partir du 1er janvier 2018,

« - 50 % minimum à partir du 1er janvier 2020,

« - 60 % minimum à partir du 1er janvier 2025.

« Art. R. 543-74-3. – Un marquage est apposé sur les sacs en matières plastiques indiquant :

« - dans le cas d'un sac à usage unique mentionnée au 2° du II de l'article L. 541-10-5 : que celui-ci peut être utilisé pour le compostage en compostage domestique, en précisant la référence à la norme ou à l'arrêté correspondant, peut faire l'objet d'un tri au sein d'une collecte séparée de biodéchets et ne doit pas être abandonné dans la nature ; et que celui-ci est constitué pour partie de matières biosourcées, en précisant la valeur chiffrée de sa teneur biosourcée et la référence à la norme qui permet de la déterminer.

« - dans les autres cas, que le sac peut être réutilisé et ne doit pas être abandonné dans la nature.

« Ce marquage est visible et compréhensible pour l'utilisateur et a une durée de vie appropriée au regard de la durée de vie du sac. »

Article 10

Les sacs de caisse non conformes aux dispositions de l'article 9 du présent décret peuvent être mis à disposition des consommateurs jusqu'à écoulement des stocks, à condition d'avoir été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2016.

SECTION 6 : MESURES RELATIVES AUX DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Article 11

La sous-section 2 de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. Dans le titre du paragraphe 4, les mots : « l'enlèvement et au traitement » sont remplacés par les mots : « la gestion » ;

II. Les articles R.543-194-1 et R.543-199 sont abrogés ;

III. Dans le titre du sous-paragraphe 3, le mot : « traitement » est remplacé par le mot : « gestion » ;

IV. Après l'article R. 543-200 est inséré un nouvel article R. 543-200-1 ainsi rédigé :

« Art. R.543-200-1. – I. – Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils ont conclu préalablement des contrats écrits de gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.543-189 et R.543-190 ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés dans les conditions définies aux articles R.543-191 et R.543-192 ou à l'article R.543-197-1, ou s'ils sont sous-traitants d'un opérateur de gestion ayant conclu un tel contrat.

« II. – Les déchets objets de chaque contrat visé au I du présent article ne peuvent être issus que d'équipements électriques et électroniques pour lesquels l'éco-organisme est agréé ou pour lesquels le producteur co-contractant ayant mis en place un système individuel est approuvé ou attesté.

« Lesdits contrats prévoient au minimum :

« - que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issues, conformément aux dispositions de l'article R.543-176 du code de l'environnement ;

« - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant les sous-traitants auxquels sont remis les déchets visés au I du présent article ;

« - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R.543-

202 par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;

« - les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;

« - le cas échéant, une annexe indiquant la liste des sous-traitants chargés par l'opérateur de gestion des déchets d'exécuter une partie de la gestion des déchets visés au I du présent article, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

« Lesdits contrats prévoient que l'opérateur de gestion des déchets remet avant toute sous-traitance un justificatif à chaque sous-traitant mentionné dans cette annexe avec la référence précise desdits contrats, le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la date de début et de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiés au sous-traitant et les obligations du sous-traitant nécessaires au respect desdits contrats.

« Les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés, et les opérateurs de gestion des déchets, conviennent librement des autres dispositions contractuelles, dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier concernant la propriété des déchets visés au I du présent article.

« Les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés portent à la connaissance des opérateurs de gestion de déchets les prérequis à la signature desdits contrats.

« III. – Tout opérateur de gestion de déchets visés au I du présent article est tenu de présenter les contrats exigés par le présent article ou les justificatifs visés au II du présent article à la demande de tout agent visé à l'article L.172-1 du code de l'environnement.

« S'il est constaté qu'un opérateur de gestion de déchets gère des déchets mentionnés au I du présent article sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs adéquats, le préfet du département où est implanté l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet du département où est implanté l'opérateur de gestion de déchets concerné peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative, dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets visés au I du présent article gérés par l'opérateur.

« Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

V. L'article R.543-202-1 est abrogé.

Article 12

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017.

SECTION 7 : MESURES RELATIVES A LA REPRISE PAR LES DISTRIBUTEURS DE MATERIAUX, PRODUITS ET EQUIPEMENTS DE CONSTRUCTION A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES DECHETS ISSUS DES MÊMES TYPES DE MATERIAUX, PRODUITS OU EQUIPEMENTS QUE CEUX QU'ILS VENDENT

Article 13

Au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est insérée une section 18 ainsi rédigée :

« Section 18 : Déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction

« Sous-section 1 : Définitions

« Art. R. 543-281. – Au sens de la présente section on entend par :

« « Distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels » : tout commerce de matériaux, produits et équipements de construction réalisant plus de 50 % de son chiffre d'affaires total sur des ventes à des professionnels pour les besoins de leur activité, qui met un matériau, produit ou équipement de construction à disposition des professionnels sur le marché ;

« « Matériaux, produits et équipements de construction » : tout matériau, équipement ou produit mis sur le marché en vue d'être incorporé ou utilisé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction ;

« « Mise à disposition sur le marché » : fourniture d'un produit destiné à être distribué sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit ;

« « Déchets issus des mêmes types matériaux, produits et équipements de construction » : déchets issus des matériaux, produits et équipements de construction, seuls ou en mélange ;

« « Unité de distribution » : site de distribution de matériaux, produits et équipements de construction ayant une surface affectée à cette activité. Une carrière ou un site stockant sa propre production de matériaux avant expédition n'est pas considérée comme un site de distribution de matériaux ;

« « Surface de l'unité de distribution » : somme des espaces couverts ou non couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, des espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement et des espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public et les parkings.

« Sous-section 2 : Champ d'application et information sur le lieu de reprise

« Art. R. 543-282. – Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, qui exploite une unité de distribution dont la surface est supérieure ou égale à 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1 million d'euros, organise la reprise des déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il distribue.

« Cette reprise est réalisée sur l'unité de distribution ou dans un rayon maximal de dix kilomètres. Dans le cas où la reprise s'effectue hors de l'unité de distribution, un affichage visible sur l'unité de distribution et sur son site Internet quand celui-ci existe, informe les producteurs ou les détenteurs de déchets de l'adresse où se situe le lieu de reprise de déchets.

« Les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels soumis à l'obligation de reprise des déchets engagent une concertation avec les collectivités compétentes sur l'organisation de cette reprise.

« Les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels ne sont pas tenus de reprendre les déchets issus de produits entrant dans le champ de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement à l'exclusion de l'article L.541-10-9 du code de l'environnement.

« Sous-section 3 : Mise à disposition des documents de contrôle

« Art. R. 543-287. – Tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels tient à disposition des agents habilités conformément à l'article L.541-44 du code de l'environnement, les documents permettant de vérifier le respect des dispositions du présent décret, notamment s'agissant du chiffre d'affaires et de la surface de l'unité de distribution.

SECTION 8 : MESURES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RECYCLAGE DES NAVIRES

Article 14

Au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est insérée une section 19 ainsi rédigée :

« Section 19 : Recyclage des navires

« Art. D. 543-283. – La présente section est applicable aux installations de recyclage des navires qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

« Art. D. 543-284. – Tout exploitant d'une installation de recyclage de navires est agréé à cet effet.

« Art. D. 543-285. – L'agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues aux articles R. 515-37 et suivants.

« L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel se situe l'installation de recyclage de navires, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

« Art. D. 543-286. – La demande d’agrément justifie du respect des exigences prévues aux a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et k) du 1 de l’article 13 du règlement (UE) n°1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

« En outre, la demande d’agrément mentionne :

« a) informations ayant trait à l’identification de l’installation de recyclage de navires :

« - le nom de l’installation de recyclage de navires ;

« - l’adresse complète de l’installation de recyclage de navires ;

« - la personne de contact principale ;

« - le numéro de téléphone ;

« - l’adresse du courrier électronique ;

« - le nom, l’adresse et les coordonnées du propriétaire ;

« b) informations supplémentaires :

« - la ou les méthode(s) de recyclage ;

« - le(s) type(s) et la taille des navires qui peuvent être recyclés ;

« - le nombre de salariés à la date de la demande ;

« - le volume maximal de recyclage de navires effectué au cours d’une année donnée, sur les dix dernières années (en « tonnes de déplacement lège » ou LDT) ;

« - toute restriction et condition imposée au fonctionnement de l’installation de recyclage de navires, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux ;

« - la description de l’installation de recyclage de navires (plan d’ensemble, profondeur de l’eau, accessibilité, etc.).

« Enfin, la demande d’agrément comprend le plan relatif à l’installation de recyclage des navires, élaboré en tenant compte de la présentation du plan de l’installation de recyclage des navires figurant à l’annexe.

« Art. D. 543-287. – Une fois l’agrément délivré, le préfet de département transmet copie de l’agrément et des informations accompagnant la demande d’agrément contenues à l’article D. 543-286 au ministre chargé de l’environnement.

« Art. D. 543-288. – L’autorité compétente à laquelle sont envoyées les informations mentionnées au b du 1 de l’article 6 et au 4 de l’article 7 du règlement (UE) n°1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE est le ministre chargé de l’environnement.

« Art. D. 543-289. – L’autorité compétente pour approuver le plan de recyclage d’un navire, prescrit à l’article 7 du règlement (UE) n°1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n°1013/2006 et la directive 2009/16/CE est le ministre chargé de l’environnement, qui statue explicitement sur la demande de l’exploitant de l’installation de recyclage dans le délai de deux mois.

« Le délai de deux mois dans lequel le ministre chargé de l'environnement statue sur la demande court à compter de la date de réception de la demande de l'exploitant de l'installation de recyclage.

SECTION 9 : MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'ADAPTATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX DECHETS

Article 15

Les articles 16 à 31 du présent décret modifient le titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 16

L'article D. 541-2 est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Le Conseil national des déchets comprend 46 membres répartis en 6 collèges : »

II. – Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Collège de l'Etat :

- deux représentants du ministre chargé de l'environnement ;
- sept représentants, désignés sur proposition des ministres chargés respectivement du budget, de l'intérieur, des Outre-mer, de l'agriculture, de la santé, de la consommation et de l'industrie.

Les représentants du collège de l'Etat assistent aux délibérations du Conseil national des déchets avec voix consultative. »

III. – Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Collège des élus locaux :

- trois représentants désignés par l'Association des maires de France (AMF) ;
- trois représentants désignés par l'Assemblée des communautés de France (AdCF) ;
- deux représentants désignés par l'Association des régions de France (ARF) ;
- un représentant désigné par l'Assemblée des départements de France (ADF). »

IV. – Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Collège des professionnels :

- quatre représentants des professionnels du secteur traitement et recyclage des déchets ;
- quatre représentants des producteurs et distributeurs ;
- un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitations agricoles ;
- trois représentants des organismes agréés pour l'élimination des déchets issus de certains produits ;

- un représentant des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire. »

V. – Avant le II, sont insérés de nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Collèges des parlementaires :

- un député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

- un sénateur désigné par le président du Sénat. »

Article 17

Après l'article D. 541-6-2, est inséré un nouvel article D. 541-6-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 541-6-3. – L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie annuellement un rapport d'observation des coûts et des financements du service public de gestion des déchets. Elle le présente chaque année au Conseil national des déchets.

Article 18

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V est modifiée comme suit :

I. – À l'article R. 541-7, les mots « l'annexe II de l'article R. 541-8 » sont remplacés par les mots « l'annexe de la décision n°2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ».

II. – A l'article R. 541-8, les mots « de l'annexe II au présent article » sont remplacés par les mots « visée à l'article R. 541-7 » et les mots « l'annexe I au présent article » par les mots « l'annexe III de la directive 2008/98/CE ».

III. – Les annexes I et II de l'article R. 541-8, et l'article R. 541-10, sont abrogés.

IV. – L'article R. 541-9 est remplacé par :

« Art. R.541-9. – Les propriétés de danger des déchets ainsi que les critères et méthodes d'évaluation de ces propriétés sont fixés à l'annexe III de la directive 2008/98/CE.

V. – A l'article R.541-11, les mots « de l'annexe II à l'article R. 541-8 » sont remplacés par les mots « visée à l'article R. 541-7 » et les mots « l'annexe I à ce même article » par les mots « l'annexe III de la directive 2008/98/CE ».

VI. – A l'article D. 541-12-1, les mots « l'annexe I de l'article R. 541-8 » sont remplacés par les mots « l'annexe III de la directive 2008/98/CE ».

VII. – A l'article D. 541-12-3, les mots « l'annexe II de l'article R. 541-8 » sont remplacés par les mots « l'article R. 541-7 ».

Article 19

La sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V, et l'article R. 541-12 qu'elle contient, sont supprimés.

Article 20

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V est modifiée comme suit :

I. – A l'article D. 541-12-5, les mots « catégories de » sont supprimés et les mots « D. 541-12-12 » sont remplacés par « D. 541-12-14 ».

II. – Les articles D. 541-12-6 à D. 541-12-14 sont remplacés par les articles D. 541-12-6 à D. 541-12-14 suivants :

« Art. D. 541-12-6. – L'autorité compétente pour fixer les critères de sortie du statut de déchet est le ministre chargé de l'environnement.

« Art. D. 541-12-7. – L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1, ou le mandataire de son choix, demande à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets. La demande peut, le cas échéant, être présentée conjointement par plusieurs exploitants, le mandataire de chacun d'entre eux ou un mandataire unique les représentant tous.

« Art. D. 541-12-8. – Le demandeur adresse à l'autorité compétente un dossier comprenant les informations permettant d'établir que le déchet satisfait aux conditions définies à l'article L. 541-4-3 pour l'opération de valorisation envisagée. Ce dossier est accompagné d'un résumé non technique destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier. Ce dossier et ce résumé sont adressés en deux exemplaires et communiqués aussi par la voie électronique. L'autorité compétente en accuse réception auprès du demandeur.

« Le cas échéant, le demandeur peut adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

« Le contenu du dossier est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Le demandeur fournit toute information supplémentaire nécessaire à l'établissement des critères de sortie du statut de déchets demandée par l'autorité compétente.

« Art. D. 541-12-9. – L'autorité compétente vérifie la recevabilité du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

« La demande de fixer des critères de sortie de déchets peut être refusée par décision motivée de l'autorité compétente.

« Art. D. 541-12-10. – L'autorité compétente peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier effectuée par un organisme extérieur expert. Le choix de l'organisme extérieur expert fait l'objet d'une validation préalable par l'autorité compétente.

« La décision de l'autorité compétente d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure d'examen de la demande.

« Art. D. 541-12-11. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis de la Commission consultative sur le statut de déchet, fixe les critères de sortie de statut de déchet ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13. Ces critères peuvent être fixés pour une durée déterminée.

« Tout exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel visé à l'alinéa précédent peut alors mettre en œuvre la procédure de sortie de statut de déchets établie dans cet arrêté ministériel, s'il en respecte les dispositions.

« Art. D. 541-12-12. – Le ministre chargé de l'environnement peut, après avis de la Commission consultative sur le statut de déchet, fixer par arrêté des critères de sortie de statut de déchet ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13, sans avoir été saisi d'une demande.

« Art. D. 541-12-13. – L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchets établi, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité.

« Si l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchets le prévoit, il transmet cette attestation de conformité à la personne à qui le lot de substances ou objets a été remis.

« Il conserve une copie de l'attestation de conformité pendant au moins cinq ans. Cette copie est tenue à disposition de l'autorité compétente.

« Art. D. 541-12-14. – L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

III. – L'article D. 541-12-15 est abrogé.

Article 21

L'article R. 541-12-18 est modifié comme suit :

I. – Au III, les mots « article R. 541-12-7 » sont remplacés par « article R. 541-12-17 ».

II. – Au IV, les mots « tri est d'application obligatoire et est » sont remplacés par les mots « tri, est d'application obligatoire, et est ».

Article 22

La section 3 et la sous-section 1 de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V sont modifiées comme suit :

I. – A l'article R. 541-43, il est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Ces exploitants ne sont pas soumis à cette obligation s'ils sont soumis à une obligation équivalente au titre de l'article 22 du règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n°1774/2002. Cette exonération ne concerne pas les biodéchets et les déchets destinés à l'incinération, la mise en décharge, la méthanisation ou le compostage. »

II. – L'article R. 541-44 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Ces exploitants ne sont pas soumis à cette obligation pour les déchets d'origine animale soumis au règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n°1774/2002. Cette

exonération ne concerne pas les déchets dangereux, les biodéchets et les déchets destinés à l'incinération, la mise en décharge, la méthanisation ou le compostage. »

III. – A l'article R. 541-49, après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces activités ne sont pas soumises aux dispositions de la présente sous-section si elles sont assujetties à une obligation équivalente au titre des articles 23 ou 24 du règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n°1774/2002. Cette exonération ne concerne pas les biodéchets et les déchets destinés à l'incinération, la mise en décharge, la méthanisation ou le compostage. »

Article 23

Le dernier alinéa de l'article R. 541-45 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sont également exclus de ces dispositions les détenteurs de déchets qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 541-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II de ce même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. »

Article 24

L'article R. 541-64 est ainsi modifié :

I. – Il est ajouté à la fin du premier alinéa les mots : « ou d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. ».

II. – Il est ajouté à la fin du deuxième alinéa les mots : « ou de la déclaration de consignation quand les garanties financières résultent d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les données et informations devant obligatoirement figurer sur la déclaration de consignation. ».

Article 25

La section 6 du chapitre Ier du titre IV du livre V, et les articles R. 541-65 et R. 541-65-1 qu'elle contient, sont supprimés.

Article 26

La section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V est modifiée comme suit :

I. – Au premier alinéa de l'article R. 541-86, les mots : « lorsqu'ils pourvoient au nombre de leurs activités à la gestion des déchets en application du II de l'article L. 541-10, » sont supprimés.

II. – Le sixième alinéa de l'article R. 541-89 est supprimé.

Article 27

La sous-section 1 de la section 9 du chapitre III du titre IV du livre V est modifiée comme suit :

Il est ajouté, après l'article R.543-159, un article R543-159-1 ainsi rédigé :

« Art. R.543-159-1. – Les associations créées dans le cadre de l'application de l'article L. 541-10 entre les importateurs-grossistes et les concessionnaires dans le secteur automobile dans les départements et régions d'outre-mer étudient toute mesure visant à accompagner l'enlèvement, le traitement et le recyclage des véhicules usagés. Les associations informent les services de l'État et des collectivités territoriales de leurs délibérations. Les services de l'État et des collectivités territoriales peuvent s'associer à leurs réflexions. »

Article 28

L'article R. 543-170 est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa, les mots « cette commission » sont remplacés par les mots : « l'instance mentionnée à l'article D. 541-6-1 » ;

II. – Les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Article 29

L'article R. 543-205 est ainsi modifié :

I. – Au 2. b., les mots « dans les conditions prévues à R. 543-194 » sont remplacés par les mots : « sur le lieu de vente ou en cas de vente à distance, par tout procédé approprié » ;

II. – Au 2. b., après les mots « avant le 13 août 2005 », il est ajouté les mots « , conformément à l'article L. 541-10-2 ».

Article 30

La section 11 du chapitre III du titre IV du livre V est modifiée comme suit :

I. – Le dernier alinéa de l'article D. 543-208-2 est abrogé.

II. – À compter du 1er janvier 2017 :

1° L'article D. 543-208-2 est abrogé ;

2° Aux premiers alinéas respectifs des articles D. 543-208 et D. 543-208-1, la mention « , dans les conditions prévues à l'article D. 543-208-2, » est supprimée ;

3° Au premier alinéa de l'article D. 543-208-1, les termes « le tonnage d'enveloppes, pochettes postales et papiers à usage graphique conditionnés en rames et ramettes qu'ils ont, à titre professionnel, fabriqué, importé ou introduit en France au cours de l'année civile précédente » sont remplacés par les termes « le tonnage de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux, que ces metteurs sur le marché ont, à titre professionnel, fabriqués, importés ou introduits en France au cours de l'année civile précédente » ;

4° L'article D. 543-209 est abrogé ;

5° L'article D. 543-210 est abrogé ;

6° Le dernier alinéa de l'article D. 543-211 est supprimé ;

7° Après l'article D. 543-211, il est inséré un article D. 543-211-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 543-211-1. – Le produit des contributions reçues par l'organisme agréé couvre les différents postes de dépenses suivants :

« 1° les soutiens versés aux collectivités territoriales, selon le barème fixé par l'arrêté prévu au IV de l'article L. 541-10-1, au titre des déchets de papiers collectés sur leur territoire et traités durant l'année considérée ;

« 2° le coût des mesures d'accompagnement de ces collectivités visant l'augmentation du taux de recyclage des déchets de papiers ;

« 3° le coût des actions de prévention, d'information, des études et des projets de recherche et développement relatifs à la gestion des déchets papiers menés ou soutenus ;

« 4° les frais de fonctionnement de l'organisme mentionné à l'article D. 543-207. » ;

8° L'article D. 543-212 est abrogé.

Article 31

La section 15 du chapitre III du titre IV du livre V est modifiée comme suit :

I. – L'article R. 543-247 est modifié comme suit : au premier alinéa, les mots "en pied des factures de vente" sont remplacés par les mots : "sur les factures de vente".

II. – 1° Dans le titre du paragraphe 2 de la sous-section 3, la mention "L.543-10-6" est remplacée par la mention "L.541-10-6".

2° Dans le titre du paragraphe 3 de la sous-section 3, la mention "L.543-10-6" est remplacée par la mention "L.541-10-6".

III. – Après l'article R. 543-256, il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5 : Sanctions pénales

« Art. R. 543-256-1. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait:

« 1° Pour une personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 541-10-6, de ne pas informer les acheteurs par une mention sur les factures de vente de tout nouvel élément d'ameublement du coût unitaire correspondant à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché avant le 1er janvier 2013, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 541-10-6.

« 2° Pour un distributeur, de ne pas informer les acheteurs, sur le lieu de vente ou, en cas de vente à distance, par tout procédé approprié, du coût correspondant à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché avant le 1er janvier 2013.

SECTION 10 : MESURES CONCLUSIVES

Article 32

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles suivants :

- l'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- les articles 2, 3, 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- les articles 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ;
- l'article 8 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;
- les articles 11 et 12 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;
- l'article 13 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 33

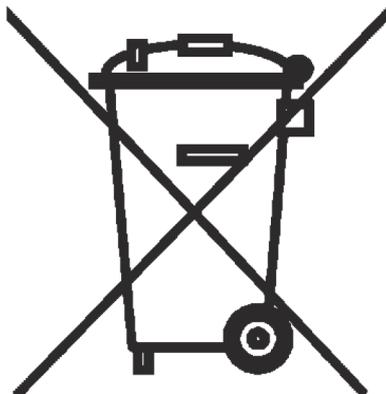
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

ANNEXE I

PICTOGRAMME MENTIONNE A L'ARTICLE R.543-229-2



ANNEXE II

PRÉSENTATION POUR LE PLAN RELATIF À L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DES NAVIRES MENTIONNÉE À L'ARTICLE D. 543-277

PLAN RELATIF À L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DES NAVIRES

1 Gestion de l'installation

- 1.1 Renseignements sur la compagnie
- 1.2 Programme de formation
- 1.3 Gestion des travailleurs
- 1.4 Gestion des registres

2 Exploitation de l'installation

- 2.1 Renseignements sur l'installation
- 2.2 Permis, licences et certificats
- 2.3 Acceptabilité des navires
- 2.4 Élaboration du plan de recyclage du navire
- 2.5 Gestion du navire à son arrivée
- 2.6 Méthode de recyclage du navire
- 2.7 Notification de l'achèvement du recyclage

3 Principes applicables au respect de la santé et de la sécurité des travailleurs

- 3.1 Santé et sécurité des travailleurs
- 3.2 Personnel de sécurité et de santé clé
- 3.3 Évaluation des risques professionnels
- 3.4 Prévention des effets nocifs sur la santé de l'homme
 - 3.4.1 Procédures visant à assurer les conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace
 - 3.4.1.1 Critères applicables aux conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace
 - 3.4.1.2 Personne compétente chargée de déterminer les conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace
 - 3.4.1.3 Inspection des conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace et méthodes d'essai
 - 3.4.1.4 Oxygène
 - 3.4.1.5 Atmosphères inflammables
 - 3.4.1.6 Atmosphères et résidus toxiques, corrosifs, irritants ou sous fumigation
 - 3.4.1.7 Détermination par une personne compétente des conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace
 - 3.4.1.8 Certificat pour l'entrée dans un espace, panneaux et notices de mise en garde
 - 3.4.1.9 Mesures opérationnelles visant à assurer les conditions

- de sécurité en vue de l'entrée dans un espace
- 3.4.2 Procédures visant à assurer les conditions de sécurité en vue du travail à chaud
 - 3.4.2.1 Critères applicables aux conditions de sécurité en vue du travail à chaud
 - 3.4.2.2 Personne compétente pour la détermination des conditions de sécurité en vue du travail à chaud
 - 3.4.2.3 Inspection, mise à l'essai et détermination des conditions de sécurité en vue du travail à chaud
 - 3.4.2.4 Certificat pour le travail à chaud, panneaux et notices de mise en garde
 - 3.4.2.5 Mesures opérationnelles visant à assurer les conditions de sécurité en vue du travail à chaud
- 3.4.3 Soudage, découpage, meulage et chauffage
- 3.4.4 Fûts, bouteilles et récipients sous pression
- 3.4.5 Prévention des chutes d'une hauteur et accidents causés par des objets qui tombent
- 3.4.6 Engins et matériel de gréement et de manutention des matériaux
- 3.4.7 Tenue des locaux et éclairage
- 3.4.8 Entretien et décontamination des outils et du matériel
- 3.4.9 Hygiène et salubrité
- 3.4.10 Équipement de protection individuelle
- 3.4.11 Exposition des travailleurs et surveillance médicale
- 3.5 Plan de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence
- 3.6 Prévention et détection de l'incendie et des explosions et intervention

4 Principes relatifs au respect de l'environnement

- 4.1 Surveillance de l'environnement
- 4.2 Gestion des matières potentiellement dangereuses
 - 4.2.1 Pouvant contenir des matières potentiellement dangereuses
 - 4.2.2 Échantillonnage et analyse supplémentaires
 - 4.2.3 Identification, marquage et étiquetage et emplacements possibles à bord
 - 4.2.4 Enlèvement, manipulation et mesures correctives
 - 4.2.5 Stockage et étiquetage après enlèvement
 - 4.2.6 Traitement, transport et élimination
- 4.3 Gestion écologiquement rationnelle des matières potentiellement dangereuses
 - 4.3.1 Amiante et matériaux contenant de l'amiante
 - 4.3.2 PCB et matériaux contenant des PCB
 - 4.3.3 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone
 - 4.3.4 Peintures et revêtements
 - 4.3.4.1 Composés et systèmes antisalissure (composés organostanniques y compris le tributylétain (TBT))
 - 4.3.4.2 Peintures toxiques et très inflammables
 - 4.3.5 Liquides potentiellement dangereux, résidus et sédiments (tels que hydrocarbures, eaux de cale et eaux de ballast)

- 4.3.6 Métaux lourds (plomb, mercure, cadmium et chrome hexavalent)
- 4.3.7 Autres matières potentiellement dangereuses
- 4.4 Prévention des effets nocifs sur l'environnement
 - 4.4.1 Prévention et maîtrise des déversements et mesures de lutte
 - 4.4.2 Prévention de la pollution par les eaux pluviales
 - 4.4.3 Prévention et gestion des débris
 - 4.4.4 Procédures de notification des incidents et des déversements

Pièces jointes au plan

Carte de l'installation

Organigramme

Permis, licences et certificats

Curriculum vitae